

Bruxelles, le 2.7.2018
COM(2018) 509 final

2018/0270 (NLE)

Proposition de

DÉCISION D'EXÉCUTION DU CONSEIL

**autorisant la Lettonie à introduire une mesure particulière dérogatoire à l'article 193
de la directive 2006/112/CE du Conseil relative au système commun de taxe sur la valeur
ajoutée**

EXPOSÉ DES MOTIFS

En vertu de l'article 395, paragraphe 1, de la directive 2006/112/CE du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (ci-après la «directive TVA»), le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission, peut autoriser tout État membre à appliquer des mesures particulières dérogatoires aux dispositions de la directive afin de simplifier la procédure de perception de la TVA ou d'éviter certaines formes de fraude ou d'évasion fiscales.

Par lettre enregistrée à la Commission le 9 avril 2018, la Lettonie a demandé une dérogation à l'article 193 de la directive TVA afin d'appliquer le mécanisme d'autoliquidation aux livraisons de métaux semi-finis ferreux et non ferreux. Conformément à l'article 395, paragraphe 2, de la directive TVA, la Commission a informé les autres États membres, par lettre datée du 4 mai 2018, de la demande introduite par la Lettonie. Par lettre datée du 7 mai 2018, la Commission a notifié à la Lettonie qu'elle disposait de toutes les données nécessaires pour étudier la demande.

1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

• Justification et objectifs de la proposition

L'article 193 de la directive TVA prévoit que, en règle générale, la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) est normalement due par l'assujetti qui effectue une livraison de biens ou une prestation de services.

Conformément à l'article 199 *bis*, paragraphe 1, de la directive TVA, les États membres peuvent prévoir que le redevable de la TVA sur les livraisons énumérées audit article est l'assujetti destinataire des livraisons (c'est ce que l'on appelle le «mécanisme d'autoliquidation»). Dans le cadre de la procédure d'autoliquidation, l'assujetti destinataire des livraisons devient redevable de la TVA. Cet assujetti, s'il bénéficie d'un droit à déduction intégral, peut déclarer et déduire simultanément la TVA correspondant à la livraison, de sorte qu'aucun paiement effectif de la TVA au Trésor n'intervient. Les livraisons de métaux semi-finis ferreux et non ferreux figurent à l'article 199 *bis*, paragraphe 1, point j).

La Lettonie n'a pas fait usage de la possibilité prévue à l'article 199 *bis*, paragraphe 1, point j), de la directive TVA et n'a pas appliqué le mécanisme d'autoliquidation aux livraisons de métaux semi-finis ferreux et non ferreux. Toutefois, des mécanismes de fraude portant sur les livraisons de ces produits ayant été récemment découverts, la Lettonie souhaiterait introduire le mécanisme d'autoliquidation pour les livraisons nationales de métaux semi-finis ferreux et non ferreux.

Conformément à l'article 199 *bis*, paragraphe 1, de la directive TVA, le mécanisme d'autoliquidation peut être appliqué jusqu'au 31 décembre 2018 et pour une période minimale de deux ans. La condition relative à la période de deux ans n'étant pas remplie, la Lettonie ne peut pas appliquer le mécanisme d'autoliquidation sur la base dudit article.

Par conséquent, la Lettonie présente une demande de dérogation à l'article 193 de la directive TVA afin de pouvoir appliquer le mécanisme d'autoliquidation aux livraisons de métaux semi-finis ferreux et non ferreux sur la base de l'article 395 de ladite directive.

La Lettonie fait valoir qu'au cours de contrôles fiscaux, des mécanismes de fraude à la TVA ont été détectés dans le secteur des produits métalliques. Lors de l'examen des contrôles fiscaux qui ont permis de détecter la fraude fiscale liée aux opérations portant sur des produits métalliques, la Lettonie a découvert que ces contrôles conduisaient systématiquement au

paiement de montants considérables de taxe supplémentaire. Ces montants supplémentaires représentent le double de la moyenne des montants supplémentaires constatés à la suite de contrôles. Selon la Lettonie, cette situation indique l'existence d'un risque élevé de fraude pour les opérations portant sur des produits métalliques.

D'après les informations communiquées par la Lettonie, un certain nombre de mesures sont prises par l'État membre pour réduire la fraude à la TVA et lutter contre ce phénomène. À titre d'exemples, on citera les nouvelles exigences appliquées aux caisses enregistreuses pour empêcher l'effacement frauduleux des opérations enregistrées, l'obligation d'indiquer, dans la déclaration de TVA, la ventilation détaillée des opérations et l'attention particulière accordée à l'amélioration des contrôles habituels et des mesures administratives. Malgré toutes ces mesures, la Lettonie estime qu'il est néanmoins nécessaire d'introduire le mécanisme d'autoliquidation pour les livraisons de métaux semi-traités ferreux et non ferreux afin d'éviter des pertes de recettes de TVA pour son budget.

Considérées comme présentant un risque de fraude, les livraisons de métaux semi-finis ferreux et non ferreux figurent à l'article 199 *bis*, paragraphe 1, point j), de la directive TVA. Si la condition relative à la période minimale d'application avait été remplie, la Lettonie aurait pu se fonder sur ce dernier article pour l'application du mécanisme d'autoliquidation.

Il est dès lors proposé d'accorder la dérogation pour la période de validité de l'article 199 *bis* de la directive TVA. La dérogation est donc proposée jusqu'au 31 décembre 2018, c'est-à-dire jusqu'à la date d'expiration de l'article 199 *bis* de la directive TVA.

- **Cohérence avec les dispositions existantes dans le domaine d'action**

Sur la base de l'article 199 *bis*, paragraphe 1, point j), de la directive TVA, le mécanisme d'autoliquidation peut être appliqué aux livraisons de métaux semi-finis ferreux et non ferreux. Certains États membres appliquent le mécanisme d'autoliquidation en se fondant sur cette disposition¹. Si la condition relative à la période minimale de deux ans était remplie, la Lettonie pourrait appliquer le mécanisme d'autoliquidation aux livraisons de métaux semi-finis ferreux et non ferreux sans demander de dérogation sur la base de l'article 395 de la directive TVA.

La mesure proposée est donc compatible avec les dispositions existantes de la directive TVA.

2. BASE JURIDIQUE, SUBSIDIARITÉ ET PROPORTIONNALITÉ

- **Base juridique**

Article 395 de la directive TVA.

- **Subsidiarité (en cas de compétence non exclusive)**

Compte tenu de la disposition de la directive TVA sur laquelle se fonde la proposition, le principe de subsidiarité ne s'applique pas.

- **Proportionnalité**

La décision porte sur une autorisation accordée à un État membre à sa propre demande et ne constitue pas une obligation.

¹ Voir la liste des notifications du comité de la TVA:
http://ec.europa.eu/taxation_customs/sites/taxation/files/resources/documents/taxation/vat/key_documents/vat_committee/notifications.pdf

Compte tenu du champ d'application restreint de la dérogation, la mesure particulière est proportionnée à l'objectif poursuivi, à savoir éviter certaines formes de fraude ou d'évasion fiscales dans un secteur spécifique.

- **Choix de l'instrument**

Conformément à l'article 395 de la directive TVA, l'octroi d'une dérogation aux règles communes en matière de TVA n'est possible qu'avec l'autorisation du Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission. En outre, comme elle peut être adressée à un État membre particulier, la décision du Conseil constitue l'instrument le plus approprié.

3. RÉSULTATS DES ÉVALUATIONS EX POST, DES CONSULTATIONS DES PARTIES INTÉRESSÉES ET DES ANALYSES D'IMPACT

- **Consultation des parties intéressées**

La présente proposition fait suite à une demande présentée par la Lettonie, et elle ne concerne que cet État membre.

- **Obtention et utilisation d'expertise**

Il n'a pas été nécessaire de faire appel à des experts externes.

- **Analyse d'impact**

La proposition de décision d'exécution vise à éviter certaines formes de fraude ou d'évasion fiscales dans le secteur des livraisons de métaux semi-finis ferreux et non ferreux. Grâce au mécanisme d'autoliquidation, la Lettonie devrait pouvoir mettre un terme à la propagation de la fraude à la TVA liée aux livraisons de produits métalliques. Par conséquent, la mesure dérogatoire a une incidence positive potentielle.

Compte tenu du champ d'application restreint de la dérogation et de son application limitée dans le temps, ses effets seront en tout état de cause limités.

4. INCIDENCE BUDGÉTAIRE

La proposition n'a aucune incidence négative sur le budget de l'Union.

5. AUTRES ÉLÉMENTS

La proposition contient une clause de limitation dans le temps fixée au 31 décembre 2018.

Proposition de

DÉCISION D'EXÉCUTION DU CONSEIL

autorisant la Lettonie à introduire une mesure particulière dérogatoire à l'article 193 de la directive 2006/112/CE du Conseil relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée¹, et notamment son article 395, paragraphe 1,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 193 de la directive 2006/112/CE prévoit que la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) est, en règle générale, due au Trésor par l'assujetti effectuant une livraison de biens ou une prestation de services imposable.
- (2) Conformément à l'article 199 *bis*, paragraphe 1, point j), de la directive 2006/112/CE, les États membres peuvent prévoir que le redevable de la TVA sur les livraisons de métaux semi-finis ferreux et non ferreux est l'assujetti destinataire des livraisons («mécanisme d'autoliquidation»). La Lettonie n'a pas fait usage de cette possibilité.
- (3) La Lettonie a récemment découvert qu'il existait un risque élevé de fraude à la TVA dans le secteur des métaux semi-traités ferreux et non ferreux et souhaiterait donc introduire le mécanisme d'autoliquidation pour les livraisons de ces produits au niveau national.
- (4) Conformément à l'article 199 *bis*, paragraphe 1, de la directive 2006/112/CE, le mécanisme d'autoliquidation peut être appliqué jusqu'au 31 décembre 2018 et pour une période minimale de deux ans. La condition relative à la période de deux ans ne pouvant plus être remplie, la Lettonie ne peut pas appliquer le mécanisme d'autoliquidation sur la base de l'article 199 *bis*, paragraphe 1, point j), de la directive 2006/112/CE.
- (5) Par lettre enregistrée à la Commission le 9 avril 2018, la Lettonie a demandé l'autorisation d'appliquer une mesure dérogatoire à l'article 193 de la directive 2006/112/CE, conformément à l'article 395, paragraphe 2, de ladite directive, afin de désigner le destinataire des livraisons de métaux semi-traités ferreux et non ferreux en tant que redevable de la TVA due sur ces livraisons.
- (6) Conformément à l'article 395, paragraphe 2, deuxième alinéa, de la directive 2006/112/CE, la Commission a transmis la demande aux autres États membres par lettre datée du 4 mai 2018 et a notifié à la Lettonie, par lettre datée du 7 mai 2018, qu'elle disposait de toutes les données nécessaires pour étudier la demande.

¹ JO L 347 du 11.12.2006, p. 1.

- (7) Selon les informations communiquées par la Lettonie, des mécanismes de fraude à la TVA ont été détectés dans le secteur des produits métalliques. Même si un certain nombre de mesures conventionnelles ont été mises en place par la Lettonie pour combattre la fraude à la TVA, cet État membre estime qu'il est nécessaire d'introduire le mécanisme d'autoliquidation pour les livraisons de métaux semi-finis ferreux et non ferreux afin d'éviter les pertes de recettes de TVA pour son budget.
- (8) Il convient dès lors d'autoriser la Lettonie à appliquer le mécanisme d'autoliquidation aux livraisons de métaux semi-finis ferreux et non ferreux pendant une période limitée.
- (9) La dérogation n'a aucune incidence négative sur les ressources propres de l'Union provenant de la TVA,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Par dérogation à l'article 193 de la directive 2006/112/CE, la Lettonie est autorisée à désigner le destinataire des livraisons de métaux semi-finis ferreux et non ferreux en tant que redevable de la TVA due sur ces livraisons.

Article 2

La présente décision expire le 31 décembre 2018.

Article 3

La République de Lettonie est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le

*Par le Conseil
Le président*